

RÈGLEMENT N° SQ-907-2022 - CONCERNANT LES ANIMAUX

Le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

BUT DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement a pour but de réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité, d'imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer un permis, de prohiber certains animaux dangereux et de réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés.

DÉFINITIONS

2. Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« animal domestique » :	Comprends tout animal d'une espèce domestiquée par l'homme ou reconnu comme domestique.
« animal sauvage » :	Les animaux autres que les animaux reconnus comme domestiques.
« contrôleur » :	Outre l'inspecteur selon le Règlement d'application de la <i>Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens</i> (chapitre P-38.002), un agent de la paix, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.
« dépendance »	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
« fonctionnaire désigné » :	Une personne désignée par résolution du conseil municipal.
« gardien » :	Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître ou une personne ou son répondant qui fait la demande d'un permis telle que prévu au présent règlement. Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
« unité d'occupation » :	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
« voie publique » :	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

POUVOIR DE VISITE

4. Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

5. Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de trois (3) chiens et de trois (3) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de **cinq (5)** animaux prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux :

- vertébrés aquatiques (poissons);
6. Malgré l'article 5, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas **trois (3) mois** à compter de la naissance.
 7. Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.
 8. Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale dudit bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.
 9. Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.
 10. La garde de tout animal sauvage est prohibée.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

11. Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins de l'avoir préalablement enregistré conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de **trois (3) mois** d'âge.

EXCEPTION

12. Les chiens suivants ne sont pas visés par la présente section :

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

13. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré l'article 11, l'obligation d'enregistrer un chien :

- 1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de **6 mois** lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- 2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

PERMIS

14. Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, **avant le 1^{er} février** de chaque année, obtenir un permis pour ce chien.

Cette obligation ne s'applique pas à un chien exempté de l'obligation d'enregistrement.

15. Le permis est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du **1^{er} janvier au 31 décembre** de l'année courante. Le permis est incessible et non remboursable.
16. Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis, par chien, est celui fixé par le *Règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité*.
17. Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le **1^{er} janvier**, son gardien doit obtenir le permis requis par le présent règlement dans les **trente (30) jours** suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.
18. L'obligation prévue à l'article 12 d'obtenir un permis s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel un permis est valide a déjà émis par une municipalité, auquel cas, le permis prévu par l'article 12 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant **soixante (60) jours** consécutifs.
19. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier et toute demande subséquente de permis, les renseignements et documents suivants :
 - 1° son nom et ses coordonnées;
 - 2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
 - 3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre indiqué pour le chien;
 - 4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
20. Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
21. La demande de permis doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité.
22. Contre le paiement du tarif, la Municipalité remet au gardien une médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement de ce chien.
23. Le chien doit porter cette médaille en tout temps.
24. La Municipalité tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
25. Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien, à qui elle a été délivrée, peut en obtenir une autre moyennant le tarif fixé par le *Règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité*.

LAISSE

26. Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder **1,85 mètre**, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 9 s'applique.

La laisse doit être bien entretenue et être composée de matériaux compatibles avec les capacités et besoins impératifs du chien.

Dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien n'a pas à être tenu en laisse.

27. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

28. Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés:

- 1° Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- 2° L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

CHIENS DANGEREUX

29. La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- 1° Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 2° Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 3° Tout chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave.
- 4° Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- 5° Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 3° du présent article et d'un chien d'une autre race;
- 6° Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 3° du présent alinéa.

SECTION IV CAPTURE ET DISPOSITION DE CERTAINS ANIMAUX

30. Le contrôleur peut capturer, mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal **errant ou dangereux**. Avant d'éliminer un animal, le contrôleur doit donner l'occasion à son gardien de lui fournir sa version des faits.

Le contrôleur peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

31. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le fonctionnaire désigné peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'il choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

32. Le fonctionnaire désigné avise le propriétaire ou gardien de l'animal, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec l'animal pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

33. Le médecin vétérinaire transmet son rapport au fonctionnaire désigné dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard de l'animal ou de son propriétaire ou gardien.

34. Un animal peut être déclaré potentiellement dangereux par le fonctionnaire désigné qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné l'animal et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

35. Un animal qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par le fonctionnaire désigné.

36. Le fonctionnaire désigné ordonne au propriétaire ou gardien d'un animal qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier cet animal. Il doit également faire euthanasier un tel animal dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un animal visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

37. Le fonctionnaire désigné peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un animal de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° soumettre l'animal à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV du Règlement d'application de *la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier l'animal;

3° se départir de l'animal ou de tout autre animal ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un animal pour une période qu'il détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue l'animal ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

38. Un fonctionnaire désigné doit, avant de déclarer un animal potentiellement dangereux en vertu des articles 35 ou 36 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 37 ou 38, informer le propriétaire ou gardien de l'animal de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

39. Toute décision du fonctionnaire désigné est transmise par écrit au propriétaire ou gardien de l'animal. Lorsqu'il déclare un animal potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que le fonctionnaire désigné a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien de l'animal et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien de l'animal doit, sur demande du fonctionnaire désigné, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé.

Dans ce cas, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

40. Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les **sept (7) jours** ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucun permis n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer le permis requis pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 31.

41. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition de l'animal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

Pour les chiens en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002), les frais réellement encourus devront être payés s'ils sont plus élevés.

SECTION V LA GARDE DES POULES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

42. La présente section s'applique à la garde de poules sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie.

La présente section ne s'applique toutefois pas aux exploitations avicoles et à l'usage « garde d'animaux à des fins domestiques ».

En plus des normes prescrites au présent article, les installations d'élevage (bâtiments, ouvrages et enclos) doivent être conformes aux normes provinciales en la matière, notamment le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

43. La garde de volaille incluant le coq est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, la garde maximum de **quatre (4) poules** est autorisée sur un terrain où est située une habitation unifamiliale isolée, lorsque cet usage est autorisé par le *Règlement de zonage de la Municipalité*.

Dans ce cas, la garde de poules est sujette aux règles suivantes.

44. La garde de poules en vertu de la présente section doit être effectuée uniquement aux fins personnelles du gardien.

Est réputé ne pas constituer une fin domestique le fait de vendre des œufs, de la viande, du fumier ou tout autre produit dérivé de la garde des poules, de même que le fait d'afficher ou de publiciser une telle vente ou la présence d'un élevage domestique.

45. Les poules doivent être obligatoirement gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler urbain comprenant un parquet extérieur, muni d'un toit grillage.

En aucun cas les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.

Un seul poulailler urbain et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain.

DIMENSIONS ET MATÉRIAUX

46. Le parquet extérieur attenant au poulailler urbain ainsi que le poulailler doivent respecter les superficies suivantes :

Section du poulailler		Section du parquet extérieur	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1,48 m ²	3 m ²	3,68 m ²	5 m ²

La hauteur maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est de **2,5 mètres**.

La superficie totale des bâtiments et constructions accessoires ne peut excéder **10 %** de la superficie de l'emplacement.

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture sont autorisés. Le grillage doit être constitué de matériaux antirouille ou traités contre la rouille.

IMPLANTATION

47. Le poulailler urbain et le parquet extérieur sont autorisés en cour arrière seulement. Ceux-ci doivent être implantés à une distance minimale de **quatre (4) mètres** des limites du terrain. Dans le cas d'un lot transversal, une distance minimale de **six (6) mètres** doit être respectée.

Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être implantés à une distance minimale de **trois (3) mètres** du bâtiment principal.

ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

48. Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état et propreté.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler urbain et d'un parquet extérieur. Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain entre **22 heures et 7 heures**. Il est strictement interdit de garder les poules en cage.

Les excréments doivent être retirés du poulailler urbain quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler urbain ou du parquet extérieur. L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

L'aménagement du poulailler urbain et du parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période froide. En période hivernale, le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche.

Le poulailler urbain doit avoir une bonne ventilation et un espace de vie convenable. Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elles sont gardées.

MALADIE ET ABATTAGE DES POULES

49. Il est interdit d'abattre ou d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel. L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou être euthanasiée par un vétérinaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les **vingt-quatre (24) heures**.

Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

CESSATION DE L'ACTIVITÉ

50. Lorsque la garde de poules cesse pour une période de plus de **six (6)** mois, le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être démantelés dans un délai de **30 jours** suivant la cessation. Le poulailler urbain et le parquet extérieur ne peuvent être transformés pour un autre usage.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

PÉNALITÉ

51. Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible :

- pour toute violation, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute autre personne dans le cas d'une première infraction;
- s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute autre personne.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

POURSUITE PÉNALE

52. Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné et tout contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

REMPLACEMENT

53. Le règlement remplace le règlement n° SQ-907-2019.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2022-10	5 avril 2022
Adoption du règlement, résolution n° 121-05-22	3 mai 2022
Avis public / Entrée en vigueur	5 mai 2022
Numéro séquentiel	580729